

COMMUNE DE SAINT-VIANCE

Délibération n°2026-016

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

••••

### ELECTION DU MAIRE

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CHARBONNEL, doyen de l'assemblée.

**Présents** Bernard CHARBONNEL, Bernard CONTINSOUZAS, Sonia CHOUZENOUX, Christophe DELMAS, Sandrine GALOPIN, Chantal BREUIL, Jean FRANCOIS, Cécile LOURADOUR, Jean-Baptiste BOSREDON, Marie-Aurore LACOTTE, Romain TREILLE, Marine LAPEYRE, Eric BOLIN, Céline AUMONT, Guy REYNIER, Agnès RAYMOND, Jérôme HEREIL, Michel OLIVIER et Gwenaëlle DUMAS.

<b>Membres</b>	<b>19</b>	<b>Présents</b>	<b>19</b>	<b>Représentés</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-----------------	-----------	--------------------	----------

Madame Marine LAPEYRE été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 16 mars 2026.

Monsieur Bernard CHARBONNEL, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L 2122-7 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.



Monsieur Bernard CHARBONNEL sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Sonia CHOUZENOUX et Monsieur Michel OLIVIER acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Bernard CHARBONNEL demande alors s'il y a des candidats. Il est proposé la candidature de :

- Monsieur Bernard CONTINSOUZAS au nom du groupe « Toujours ensemble pour SAINT-VIANCE »

Monsieur Bernard CHARBONNEL enregistre la candidature de Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, puis invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Bernard CHARBONNEL proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité requise : 10

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS a obtenu 18 voix.

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS prend la présidence et remercie l'assemblée.

*Ainsi fait et délibéré à SAINT-VIANCE, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.*

*Pour extrait certifié conforme.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Le doyen de l'assemblée,  
Bernard CHARBONNEL**



**Le secrétaire,  
Marine LAPEYRE**

